ARRETÉS

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant les bataillons de garnison et la formation de seize demi-brigades d'infanterie.

Du 17 et 25 Vendémiaire, an VII de la République française, une et indivisible.

1.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant les bataillons de garnison.*

Du 17 Vendémiaire an VII.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la guerre,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le troisième bataillon de chaque demi-brigade sera désormais réputé bataillon de garnison, et demeurera chargé de fournir au recrutement des deux premiers bataillons.

II. En conséquence, les réquisitionnaires et les hommes provenant de la conscription militaire, seront envoyés aux bataillons de garnison.

III. Les deux premiers bataillons de chaque demi-brigade seront composés des officiers, sous-officiers et soldats les plus en état de faire la guerre, que l'on pourra même tirer du bataillon de garnison, suivant l'instruction qui sera donnée par le ministre de la guerre.

IV. Les compagnies auxiliaires seront supprimées : elles seront remplacées par les bataillons de garnison, qui demeureront sur les derrières et dans les emplacemens désignés par le ministre de la guerre.

V. Le bataillon de garnison alimentera constamment les bataillons de campagne, de manière à les tenir toujours au complet.

VI. Les bataillons de campagne enverront à leur bataillon de garnison, les malades jugés hors d'état de suivre, et les infirmes.

VII. Le bataillon de garnison sera chargé de l'instruction des recrues, et s'occupera sans relâche de la confection de l'habillement et de la réparation des armes.

VIII. Le conseil d'administration de chaque demi-brigade restera toujours au bataillon de garnison; et il sera formé près les bataillons de campagne un conseil d'administration provisoire, qui surveillera l'administration journalière des deux bataillons.

IX. Les officiers à la suite des bataillons de garnison, y resteront, seront employés à instruire les recrues, et remplaceront les officiers qui manqueront dans les bataillons de campagne.

X. Les militaires qui, par leur âge ou leurs infirmités, seront jugés hors d'état d'entrer en campagne, et qui auront droit à une retraite ou à un traitement de réforme, seront envoyés dans leurs foyers, où ils jouiront du traitement provisoire accordé par la loi du 11 brumaire an VI.

XI. Le bataillon de garnison conservera la même formation que les bataillons de campagne; et sa compagnie de grenadiers se réunira aux deux autres compagnies, lorsque les deux bataillons de campagne se trouveront employés aux armées.

XII. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* TREILHARD, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

2.° *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la formation de seize demi-brigades d'infanterie.*

Du 25 Vendémiaire an VII.

Le Directoire exécutif, considérant la nécessité de porter les cadres d'infanterie de ligne et d'infanterie légère au nombre déterminé par son arrêté du 18 nivose an IV,

Arrête :

Article premier.

Il sera formé seize demi-brigades, dont quatorze d'infanterie de ligne, et deux d'infanterie légère.

II. Ces demi-brigades seront organisées dans les places ci-après désignées :

Rennes, trois;
Rouen, trois;
Lille, trois;
Metz, deux;
Strasbourg, une;
Besançon, deux;
Grenoble, deux.

Le ministre de la guerre leur assignera les numéros vacans dans la série de leurs armes.

III. Les chefs de brigade, chefs de bataillon, capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, seront pris parmi les officiers des mêmes grades jouissant actuellement du traitement de réforme.

IV. Les sous-officiers des corps d'infanterie de ligne et d'infanterie légère qui ont été renvoyés provisoirement dans leurs foyers comme surnuméraires, et qui, d'après l'article IV de la loi du 23 fructidor dernier, sont dans l'obligation de rejoindre lorsque le ministre les appelle, se rendront, sans délai, dans l'une des places indiquées par l'article II la plus voisine de leur domicile.

V. Le ministre de la guerre est autorisé à prendre dans les demi-brigades d'infanterie stationnées dans l'intérieur de la République, le nombre de sous-officiers et soldats qu'il jugera nécessaire pour former le fond des nouvelles demi-brigades.

VI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois, et adressé aux généraux et ordonnateurs en chef des armées, aux généraux commandant les divisions militaires, aux commissaires-ordonnateurs desdites divisions, et aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales des départemens.

Pour expédition conforme, *signé* TREILHARD, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.